

AGENTS CONCERNES : TITULAIRES CNRACL

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE FRACTIONNÉ : OCTROI ET RENOUVELLEMENT

PIÈCES À FOURNIR POUR L'EXAMEN DU DOSSIER

- La lettre de saisine du comité médical par la collectivité (voir lettre type site internet).
- Le formulaire de saisine complété et signé par l'autorité territoriale (voir formulaire type site internet).
- La demande écrite de l'agent (voir lettre type).
- La fiche de poste détaillée et actualisée de l'agent.
- Le certificat du médecin traitant justifiant le congé et spécifiant de la nécessité d'un congé fractionné.
- Les conclusions circonstanciées du médecin traitant accompagnées des pièces médicales, **sous pli confidentiel**.
- Un état récapitulatif des arrêts de travail ainsi que le dernier arrêt mentionnant la prolongation de l'arrêt maladie (joindre la copie de ces arrêts).
- Tous les documents médicaux en possession de l'agent et relatifs à la pathologie, **sous pli confidentiel**.

➤ **Quand doit être saisi le comité médical ?**

L'agent est dans l'impossibilité **temporaire** d'exercer ses fonctions de manière continue. Il présente une maladie invalidante et de gravité confirmée qui nécessite un traitement et des soins prolongés.

Les absences du fonctionnaire nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement (exemple de l'hémodialyse) peuvent être imputées au besoin par demi-journées sur ses droits à congé de longue maladie (art. 6.4.2. de la circulaire du 30 janvier 1989).

➤ **Questions à poser au comité médical ?**

L'agent présente-t-il une maladie invalidante et de gravité confirmée justifiant le bénéfice d'une activité discontinuée pour recevoir des soins périodiques ?

En cas de refus du renouvellement du congé :

- L'agent est-il apte à reprendre ses fonctions de façon continue ? Si oui, dans quelles conditions ?
- L'agent doit-il être placé en congé de longue maladie ?

Si l'inaptitude à l'exercice de ses fonctions est définitive et absolue, l'agent peut-il faire l'objet d'un reclassement pour inaptitude physique ?

Si oui, préciser la nature du poste, les tâches et postures possibles et interdites.

Dans tous les cas, l'agent présente-t-il une inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions faisant obstacle à son reclassement et entraînant la mise à la retraite pour invalidité ?

Points sur les droits des agents

Le fonctionnaire en congé de longue maladie fractionné perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle ces droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus d'un an de congé de longue maladie.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire perçoit un demi-traitement jusqu'à ce qu'il lui soit attribué trois ans de congé de longue maladie, pendant la même période de référence de quatre ans précitée.

Ce système de décompte conduit, en cas de congé de longue maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.